

Coronavirus (COVID-19) : distribution gratuite des masques issus du stock de stratégie national

Contexte. Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 et aux besoins urgents de masques des professionnels de santé, la vente des masques à destination des particuliers a été interdite. Mais le port du masque par les particuliers est recommandé.

La vente de masques. C'est pourquoi les pharmaciens peuvent à nouveau vendre des masques, depuis le 26 avril 2020. Notez qu'ils ne sont autorisés à vendre que des masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel.

La distribution gratuite de masques. Jusqu'au 30 octobre 2020, les pharmacies d'officine peuvent distribuer gratuitement des boîtes de masques aux professionnels de santé suivants, sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités :

- médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
- biologistes médicaux ;
- techniciens de laboratoire de biologie médicale ;
- manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- infirmiers ;
- pharmaciens ;
- préparateurs en pharmacie ;
- chirurgiens-dentistes ;
- sages-femmes ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;
- physiciens médicaux ;
- psychomotriciens ;
- ergothérapeutes ;
- pédicures-podologues ;
- prothésistes et orthésistes (orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes) ;
- orthoptistes ;
- opticiens-lunetiers ;
- audioprothésistes ;
- orthophonistes ;
- diététiciens ;
- étudiants dans les professions médicales et autres professions de santé accueillis par les professionnels mentionnés aux alinéas précédents ;
- psychologues ;
- ostéopathes ;
- chiropracteurs ;
- accueillants familiaux agréés ;
- salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie ;
- personnels des opérateurs funéraires.

Certains particuliers bénéficiaires. Peuvent, en outre, bénéficier de la distribution gratuite de boîtes de masques de protection :

- les personnes atteintes du virus covid-19 sur présentation d'un document attestant d'un résultat positif à un test virologique de la maladie ;
- les personnes ayant été identifiées comme un « cas contact » dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé « Contact covid » ;
- les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de covid-19 du fait de leur état de santé, sur prescription médicale.

Une indemnisation. Les pharmacies bénéficient d'une indemnité compensant la distribution gratuite de masques de protection issus du stock national, selon le tableau suivant :

Bénéficiaire des masques de protection	Indemnité	Indemnité pour la traçabilité
Professionnels de santé et autres professionnels listés à l'article 2	1 € HT pour 1 semaine de délivrance	0.01 € HT par masque délivré (en fonction du DGS urgent*) pour les masques chirurgicaux 0.02 € HT par masque délivré (en fonction du DGS urgent*) pour les masques FFP2
Patients à très haut risque médical de développer une forme grave de covid-19	1 € HT pour 1 semaine de délivrance (10 masques) puis 2 € HT pour une délivrance d'un mois (40 masques)	0.01 € HT par masque délivré soit 0.1 € HT pour une délivrance hebdomadaire de 10 masques puis 0.4 € HT pour une délivrance mensuelle de 40 masques
Personnes atteintes de COVID-19	2 € HT pour une délivrance de 28 masques couvrant 14 jours	0.01 € HT par masque délivré soit 0.28 € HT pour une délivrance de 28 masques
Personne identifiées comme cas contact dans la base de la Caisse nationale de l'assurance maladie	2 € HT pour une délivrance de 28 masques couvrant 14 jours	0.01 € HT par masque délivré soit 0.28 € HT pour une délivrance de 28 masques

* Le DGS urgent est un service de messages d'alerte adressés par la Direction générale de la Santé aux professionnels de santé inscrits à la liste de diffusion.

Notez que la distribution de masques issus du stock national, devant initialement prendre fin le 30 octobre 2020, est finalement possible jusqu'à épuisement des stocks que les pharmaciens détiennent.